

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE
BRUXELLES**

**17^{ème} chambre - audience publique du 15 OCT. 2014
JUGEMENT**

R.G. n° 13/9.989/A

Aud. n° 13/4/01/468

Chômage

Rép. n° **14/ 016344**

Définitif - contradictoire

EN CAUSE :

Madame N _____

partie demanderesse, comparissant par Me Ntambwe KALOMBO *loco* Me Eliot
HUISMAN, Avocats ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM),
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie défenderesse, comparissant par Me Michèle WILLEMET, Avocate ;

* * *

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 17 septembre 2014, tenue en langue française.

Après la clôture des débats, Monsieur Julien AMEEUW, Stagiaire judiciaire commissionné de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a déposé un avis écrit le 24 septembre 2014, concluant au fondement de la demande, auquel l'ONEM a répliqué le 8 octobre 2014.

La cause a été prise en délibéré le 8 octobre 2014.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame N envoyée au greffe par lettre recommandée le 13 août 2013 ;
- les conclusions déposées par Madame N le 2 juin 2014 ;
- les conclusions déposées par l'ONEM le 10 juillet 2014 ;
- les conclusions additionnelles déposées par Madame N le 18 août 2014 ;
- le dossier administratif de l'ONEM ;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame N

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 13 août 2013 de Madame N, est dirigée contre la décision de l'ONEM du **14 mai 2013** lui refusant les allocations d'insertion à partir du 18 janvier 2013 (article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Cette décision est motivée comme suit :

« Vous avez demandé des allocations d'insertion sur base de vos études à l'étranger.

Vos études en Syrie ne sont pas précédées de 6 années d'études en Belgique, elles ne peuvent donc pas être prises en compte.

Vous invoquez le statut de ressortissant européen migrant qui réside en Belgique,

Ce statut ne peut vous être octroyé que si vous avez étudiée (sic) dans un pays membre de la C.E.E.

Vous n'êtes par conséquent pas admise au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 18/01/2013.»

Madame N. demande au tribunal l'annulation de la décision de l'ONEM du 14 mai 2013 et la condamnation de l'ONEM au paiement des allocations d'insertion à partir du 18 janvier 2013.

III. FAITS

Madame N. , née le 1986, est de nationalité belge.

Elle a fait ses études maternelles en Belgique.

Vu l'état de santé de sa mère, elle a ensuite été accueillie en Syrie par ses grands-parents. Elle a effectué ses études primaires et secondaires au Lycée français de Damas.

Pendant cette période, elle est restée résidente belge.

Le 15 octobre 2004, elle a été diplômée par l'Académie de Lyon et a obtenu un baccalauréat français. Ce diplôme a été homologué par la Communauté française le 22 novembre 2005.

Elle a ensuite entamé des études à l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

Le 14 septembre 2011, elle a obtenu un Master en sciences politiques délivré par l'ULB.

Le 5 octobre 2011, Madame N. s'est inscrite chez ACTIRIS comme demandeur d'emploi et a débuté son stage d'insertion.

Le 18 janvier 2013, Madame N. a demandé auprès de la CAPAC à être admise au bénéfice des allocations d'insertion à partir de cette date.

Elle a joint à sa demande une attestation de la Communauté française de Belgique établissant que son diplôme de baccalauréat français délivré le 15 octobre 2004 par l'Académie de Lyon est équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que le certificat de réussite de la 2^{ème} année de Master en sciences politiques suivie durant l'année académique 2010-2011 auprès de l'Université libre de Bruxelles et l'attestation d'inscription depuis le 5 octobre 2011 comme chercheur d'emploi délivrée par ACTIRIS.

Par un formulaire C51 envoyé le 28 février 2013, l'ONEM a demandé à la CAPAC la « preuve de 6 années d'études en Belgique ».

Le 22 avril 2013, la CAPAC répondu que Madame N. n'avait pas fait six années d'études en Belgique « mais invoque le statut d'enfants de migrants », en joignant notamment un certificat de scolarité délivré par l'Ecole française de Damas attestant qu'elle y a été inscrite du 13 septembre 1998 au 24 juin 2004.

IV. DISCUSSION

1. Les conditions prévues dans l'AR du 25 novembre 1991

1.1. *Principes*

L'article 36§ 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (ci-après AR) prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion dans les limites de l'article 63, le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;

2° a) soit avoir terminé des études de plein exercice du cycle secondaire supérieur ou la troisième année d'études de plein exercice de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté ;

b) soit avoir obtenu devant le jury compétent d'une Communauté un diplôme ou certificat d'études pour les études visées sous a ;

c) soit avoir terminé un apprentissage prévu par la législation relative à la formation dans une profession indépendante ;

d) soit avoir terminé un programme de formation visé à l'article 50 de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;

e) soit, pour le jeune qui a suivi l'enseignement secondaire à horaire réduit, avoir obtenu un des certificats suivants :

- le certificat de qualification du troisième degré de l'enseignement professionnel à horaire complet ;
- l'attestation de compétences professionnelles du cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit ;
- le certificat d'études du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit ;

f) soit avoir suivi comme élève régulier pendant deux années scolaires, l'enseignement secondaire à horaire réduit; "élève régulier" signifie également que le jeune a effectivement assisté régulièrement aux cours ;

g) soit avoir suivi comme élève régulier pendant deux années scolaires une formation non visée sous c ou d et reconnue par une Communauté dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel; "élève régulier" signifie également que le jeune a effectivement assisté régulièrement à la formation ;

(h) soit avoir suivi des études ou une formation dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- le jeune présente des documents dont il ressort que les études ou la formation sont de même niveau et équivalentes à celles mentionnées aux *litterae* précédents ;
- au moment de la demande d'allocations, le jeune est, comme enfant, à charge de travailleurs migrants au sens de l'article 48 du Traité CE, qui résident en Belgique ;

(i) soit avoir obtenu dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel du deuxième degré; ce point i) ne s'applique que pour autant que le certificat ait été obtenu après le 1er janvier 2003 ;

(j) soit avoir obtenu un titre délivré par une Communauté établissant l'équivalence au certificat visé sous b) ou un titre donnant accès à l'enseignement supérieur; ce littéra n'est d'application qu'à condition d'avoir suivi préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté.

3° avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation visés au 2° et par tout programme d'études de plein exercice;

4° avoir accompli après la fin des activités visées au 3° ou après l'obtention du diplôme ou certificat visé au 2°, b, i ou j, et avant la demande d'allocations, un stage d'insertion comportant 310 journées.

5° ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans au moment de la demande d'allocations. Pour le jeune travailleur qui n'a pas été en mesure d'introduire sa demande d'allocations avant cet âge du fait d'une interruption de ses études pour motif de force majeure ou en raison d'une occupation comme travailleur salarié, cette limite d'âge est reportée à l'âge atteint treize mois après la fin des études ou un mois après la fin de l'occupation comme travailleur salarié.

6° avoir recherché activement un emploi pendant le stage d'insertion professionnelle et avoir obtenu, au cours du stage précité, deux évaluations positives, successives ou non, de son comportement de recherche d'emploi pendant la période qui prend cours un mois, calculé de date à date, après la date de son inscription comme demandeur d'emploi après la fin des études. Le comportement de recherche d'emploi du jeune travailleur est évalué par le directeur selon les modalités prévues aux §§ 4 à 8 du présent article.

Par ailleurs, l'article 43 de l'arrêté royal prévoit que les articles 35, 36, 37, § 2 et 38, § 23, ne s'appliquent que dans les limites d'une convention internationale. Toutefois, les articles 35 et 36 s'appliquent également aux ressortissants des pays énumérés dans la loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique des travailleurs étrangers.

1.2. Application

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame N a effectué ses études primaires et secondaires au Lycée français de Damas.

Son diplôme d'études secondaires, délivré par l'Académie de Lyon le 15 octobre 2004, a été homologué par la Communauté française le 22 novembre 2005.

Il convient dès lors de faire application de l'article 36, §1^{er}, 2°, j).

Se pose alors la question de l'interprétation de la condition « d'avoir suivi préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ».

Comme le souligne à juste titre J-C PARIZEL¹, les jeunes demandeurs d'allocations d'attente/insertion qui sollicitent une équivalence de diplôme secondaire n'ont, par la force des choses, pas effectué leurs études secondaires dans un établissement reconnu par une Communauté.

Dès lors, il ne saurait être question d'avoir suivi « préalablement » à la demande d'équivalence six années d'études secondaires dans un établissement d'enseignement reconnu par une Communauté.

Selon l'ONEM, les six années peuvent être soit maternelles, soit primaires, soit secondaires².

Madame N. n'a suivi en Belgique que 3 années maternelles, ce qui est insuffisant pour remplir la condition prévue à l'article 36, §1^{er}, 2^o, j) AR.

2. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

2.1. Aperçu de la jurisprudence européenne concernant l'article 36 AR

2.1.1.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée à plusieurs reprises à se prononcer sur l'article 36§1^{er} AR.

En ce qui concerne l'article 36, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, h), la CJUE s'est prononcée dans un arrêt du 15 septembre 2005 (ONEM c/ IONNADIS)³ en considérant que l'article 39 CE s'oppose à ce qu'un État membre refuse le bénéfice des allocations d'attente à un ressortissant d'un autre État membre à la recherche d'un premier emploi qui n'est pas, comme enfant, à la charge d'un travailleur migrant résidant dans le premier État, au seul motif que l'intéressé a terminé ses études secondaires dans un autre État membre.

« (...) »

27 *La réglementation nationale en cause au principal introduit une différence de traitement entre les citoyens qui ont terminé leurs études de cycle secondaire en Belgique et ceux qui les ont achevées dans un autre État membre, seuls les premiers ayant droit aux allocations d'attente.*

28 *Cette condition risque de défavoriser principalement les ressortissants d'autres États membres. En effet, en tant qu'elle lie l'octroi de ces allocations à l'exigence que le demandeur ait obtenu le diplôme requis en Belgique, ladite condition est susceptible d'être plus facilement remplie par les ressortissants nationaux.*

29 *Une telle différence de traitement ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national (arrêts du 23 mai 1996, O'Flynn, C-237/94, Rec. p. I-2617, point 19, et Collins, précité, point 66).*

30 *Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, il est légitime pour le législateur national de vouloir s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur desdites allocations et le marché géographique du travail en cause (arrêt D'Hoop, précité, point 38).*

¹ J-C. PARIZEL, « Allocations d'attente et conditions d'admissibilité », *J.T.T.* 2011, p. 467

² Voir informations sur le site www.onemtech.be, commentaires de l'article 36 AR.

³ C.J.C.E. (1^{re} ch.) n° C-258/04, 15 septembre 2005 (Ioannidis), R.W. 2005-2006, 1558.

31 Toutefois, une condition unique relative au lieu d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires présente un caractère trop général et exclusif. Elle privilégie indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré réel et effectif de rattachement entre le demandeur des allocations d'attente et le marché géographique du travail, à l'exclusion de tout autre élément représentatif. Elle va ainsi au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (arrêt D'Hoop, précité, point 39).

32 Par ailleurs, il ressort de l'article 36, paragraphe 1, premier alinéa, 2°, sous h), de l'arrêté royal qu'un demandeur d'emploi qui n'a pas terminé ses études de cycle secondaire en Belgique a néanmoins droit aux allocations d'attente s'il a suivi des études ou une formation de même niveau et équivalentes dans un autre État membre et s'il est à la charge de travailleurs migrants, au sens de l'article 39 CE, qui résident en Belgique.

33 Le fait que les parents de M. Ioannidis ne sont pas des travailleurs migrants résidant en Belgique ne saurait en tout état de cause motiver le refus de l'allocation demandée. En effet, cette condition ne peut pas être justifiée par le souci de s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur et le marché géographique du travail concerné. Elle est certes fondée sur un élément qui peut être considéré comme représentatif d'un degré réel et effectif de rattachement. Toutefois, il ne saurait être exclu qu'une personne, tel M. Ioannidis, qui, après un cycle d'études secondaires terminé dans un État membre, poursuit des études supérieures dans un autre État membre et y obtient un diplôme soit en mesure de justifier d'un lien réel avec le marché du travail de cet État, quand bien même elle n'est pas à la charge de travailleurs migrants résidant dans ledit État. Dès lors, une telle condition va également au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

34 Il convient d'ajouter que les allocations d'attente constituent un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 (arrêt D'Hoop, précité, point 17).

35 Or, selon une jurisprudence constante, le principe d'égalité de traitement énoncé à l'article 7 du règlement n° 1612/68, qui comprend tous avantages qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleur ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national, vise également à empêcher les discriminations opérées au détriment des descendants qui sont à la charge du travailleur (voir, notamment, arrêts du 30 septembre 1975, Cristini, 32/75, Rec. p. 1085, point 19; du 20 juin 1985, Deak, 94/84, Rec. p. 1873, point 22, et du 8 juin 1999, Meeusen, C-337/97, Rec. p. I-3289, point 22).

36 Il s'ensuit que les enfants à charge des travailleurs migrants qui résident en Belgique tirent leur droit aux allocations d'attente de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68, indépendamment du fait que, dans ce cas de figure, il existe un lien réel avec le marché géographique du travail concerné. »

En ce qui concerne l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, j) AR, la CJUE a décidé, dans un arrêt du 25 octobre 2012 (PRETE c/ONEM)⁴ que l'article 39 CE s'oppose à cette disposition en ce que celle-ci subordonne le droit aux allocations d'attente à la condition d'avoir suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement de l'État membre d'accueil, en l'occurrence, la Belgique :

« L'article 39 CE s'oppose à une disposition nationale telle que celle en cause au principal subordonnant le droit aux allocations d'attente bénéficiant aux jeunes à la recherche de leur premier emploi à la condition que l'intéressé ait suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement de l'État membre d'accueil, dans la mesure où ladite condition fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocations et le marché géographique du travail en cause et excède, de ce fait, ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi par ladite disposition et visant à garantir l'existence d'un tel lien. »

Cet arrêt fait suite à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation le 27 juin 2011.

⁴ CJUE 25 octobre 2012, J.T.T. 2013, p. 17.

La cour de cassation a, dans son arrêt du 8 avril 2013, tenant compte de l'arrêt de la CJUE, cassé l'arrêt de la cour du travail de Mons.

L'ensemble de la procédure révèle qu'il convient de vérifier, eu égard aux circonstances propres à l'affaire, si une condition d'octroi des allocations d'attente/insertion ne présente pas un caractère trop général et exclusif en privilégiant indument un élément qui n'est pas nécessairement représentatif de l'objectif poursuivi, à savoir s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur des allocations et le marché géographique du travail en cause⁵.

2.1.2.

Un arrêt rendu à titre préjudiciel a pour objet de trancher une question de droit et lie le juge national, quant à l'interprétation des dispositions et actes communautaires. Il élimine l'obligation faite aux juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, de saisir à nouveau la Cour de Justice, dès lors qu'ils se conforment à l'interprétation donnée⁶.

2.2. Application

Le Tribunal constate que, si son diplôme d'études secondaires a été délivré par une école française (l'Académie de Lyon), Madame N. n'a, en pratique, pas fait usage de son droit de se déplacer d'un Etat à l'autre au sein de l'Union européenne puisqu'elle a en réalité effectué ses études en Syrie.

Dès lors, tout comme Monsieur l'Auditeur et l'ONEM, le Tribunal considère que l'enseignement tiré de l'arrêt PRETE de la CJUE, cité ci-avant, ne peut être directement transposé au recours introduit par Madame N., dès lors qu'il est fondé sur l'article 39 du traité CE, relatif à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne, et qu'aucun élément d'extranéité européen ne semble exister en l'espèce.

3. Discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution

3.1.

Dans son avis écrit, Monsieur l'Auditeur propose dès lors d'analyser la situation sous l'angle du principe d'égalité figurant aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Monsieur l'Auditeur estime que l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2° sous j), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est discriminatoire au regard de ces articles 10 et 11 de la Constitution.

« En l'espèce, le critère de différenciation est la condition de devoir justifier avoir préalablement suivi au moins six années d'études dans un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, qui n'est imposée qu'aux demandeurs disposant d'une équivalence.

Il existe donc une différence de traitement entre, d'une part, les demandeurs d'allocations d'insertion qui ne doivent pas justifier avoir effectué au moins six années d'études en Belgique (quand bien même ils n'auraient suivi que la dernière année d'études secondaires dans un établissement organisé, reconnu

⁵ Voir commentaire de l'arrêt du 8 avril 2013 sur www.terralaboris.be

⁶ C. DEFALQUE, les effets des arrêts préjudiciels de la Cour de Justice des communautés européennes, JT 1983,33 ; T.T. Mons 28 mai 2003, consultable sur stradelex

ou subventionné par une Communauté) et, d'autre part, les demandeurs qui doivent justifier de telles années d'études parce qu'ils ne disposent que d'une équivalence.

Il s'agit de déterminer si ce critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable, en tenant compte de son but et de ses effets, ainsi que de la nature des principes en cause. Au cours de la procédure ayant abouti à l'arrêt de la Cour de Justice analysé ci-dessus, le gouvernement belge a indiqué que la condition litigieuse vise à s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocations d'insertion et le marché belge du travail.

Au regard des éléments de la cause, on ne peut que constater que la condition d'avoir préalablement suivi six années d'études en Belgique est disproportionnée par rapport au but poursuivi.

En effet, le lien réel entre Mme N. et le marché national du travail est à suffisance démontré par le fait que celle-ci est belge, qu'après avoir obtenu son baccalauréat à l'Ecole française de Damas, elle a suivi avec fruit des études universitaires en Belgique et qu'elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

En outre, mon Office est d'avis que le fait d'imposer un stage d'insertion professionnelle de 310 jours, pour lequel sont notamment prises en compte les journées de travail prestées dans une profession ou une entreprise assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage, et les journées pendant lesquelles le jeune travailleur est inscrit en tant que demandeur d'emploi¹³, suffit à démontrer le lien réel entre les demandeurs d'allocations d'insertion et le marché belge du travail.

Par conséquent, la condition imposée aux demandeurs d'allocations d'insertion disposant d'une équivalence au certificat homologué d'études secondaires supérieures d'avoir préalablement suivi au moins six années d'études en Belgique est discriminatoire et donc contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. »

3.2.

J-C. PARIZEL⁷ arrive également à la même conclusion au terme de son analyse effectuée en 2011 :

« En effet, la différence de traitement établie entre les Belges ayant effectué leurs études secondaires en Belgique et ceux ayant clos leur cycle secondaire à l'étranger n'est pas raisonnablement justifiée.

Elle n'est ni objective, ni pertinente, ni proportionnée;

1° elle n'est pas objective en ce que l'article 36 se contente d'évoquer « six années d'études » sans préciser ni le type d'études visées ni s'il s'agit de six années académiques distinctes et réussies avec fruit ou six années simplement suivies à la suite d'une inscription scolaire;

2° elle n'est pas pertinente en ce que le fait de suivre ses études secondaires en Belgique n'est pas révélateur du lien réel qui unit le demandeur d'allocations à la Belgique. En effet, un fils de diplomate étranger temporairement en Belgique qui est inscrit dans l'enseignement organisé par l'une des Communautés est admissible s'il reste six ans alors qu'il pourrait ne subsister aucun lien fort entre lui et la Belgique par la suite;

3° elle n'est pas proportionnée en ce qu'elle conduit à l'exclusion des jeunes Belges ayant suivi leurs études secondaires à l'étranger alors que le lien avec la Belgique peut être réel lors de leur arrivée sur le marché de l'emploi [22].

De surcroît, la différence de traitement doit être justifiable à la lumière de l'objectif poursuivi, lequel est de s'assurer du lien réel du demandeur d'allocations avec la Belgique. Or force est de constater que cet objectif n'est pas atteint.

Dès lors qu'il est ainsi suggéré qu'il n'existe aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre la disposition telle que rédigée et le but visé, les principes généraux d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution s'en trouvent violés ».

⁷ J-C. PARIZEL, « Allocations d'attente et conditions d'admissibilité », *J.T.T.* 2011, p. 465-468.

3.3.

En l'espèce, le Tribunal rejoint totalement l'analyse effectuée par Monsieur l'Auditeur et Monsieur PARIZEL.

Contrairement à ce que soutient l'ONEM dans ses répliques à l'avis de Monsieur l'Auditeur, il s'agit bien de catégories comparables : dans les deux cas, il est question de jeunes, de nationalité belge, ayant obtenu un diplôme d'études secondaires et qui demandent des allocations d'insertion après avoir accompli un stage d'attente en Belgique.

Madame N est effectivement belge, ainsi que ses parents et frères et sœurs qui ont toujours vécu en Belgique. Elle vit en Belgique depuis son retour de Damas, a fait des études universitaires en Belgique et effectue des recherches d'emploi en Belgique. Son lien avec le marché du travail belge est dès lors suffisamment établi et impose la condition d'avoir accompli préalablement au moins 6 années d'études en Belgique apparaît être disproportionné dans son cas.

4. Article 159 de la Constitution

4.1. Principes

L'article 159 de la Constitution dispose que « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »

Suivant la doctrine, cette disposition « impose au juge de refuser d'appliquer l'arrêté ou le règlement reconnu illégal. Il doit donc l'écartier de son raisonnement, pratiquer le syllogisme judiciaire en faisant abstraction de son existence et résoudre sans en tenir compte le litige qui lui est soumis. En somme, face à l'illégalité, faire comme si de rien n'était, comme si elle n'avait pas été commise »⁸.

Seules les parties de l'acte administratif qui sont reconnues illégales doivent être censurées, pour autant que celui-ci soit divisible sans entraîner sa réformation, pour laquelle seule l'autorité administrative est compétente⁹.

4.2. Application

Comme l'indique Monsieur l'Auditeur dans son avis, en l'espèce, la seule partie discriminatoire de l'article 36, § 1er, 2° sous j), est la condition d'avoir préalablement suivi six années d'études en Belgique libellée comme suit : « ce littera n'est d'application qu'à condition d'avoir suivi préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ».

Il indique :

« En refusant d'appliquer cette condition et en octroyant des allocations d'insertion au demandeur qui dispose d'une équivalence mais qui n'a pas suivi six années d'études en Belgique, le Tribunal n'empièterait pas sur les compétences du Roi.

⁸ D. DEOM, « Quelle sanction ? » in X, *L'article 159 de la Constitution et le contrôle de légalité incident*, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 148.

⁹ Ibidem, p. 175

En effet, le lien réel entre Mme N et le marché belge du travail est à suffisance démontré par les éléments repris ci-dessus. Dans le cas de la demanderesse, il n'est donc pas possible de prévoir pour ce motif d'autres conditions que celles déjà prévues pour les demandeurs d'allocations d'insertion en général.

Dans des affaires similaires, le Tribunal a déjà fait application de ce raisonnement. 16

En outre, le stage d'insertion de 310 jours, imposé à tous les demandeurs d'allocations d'insertion, suffit à démontrer le lien réel existant entre ceux-ci et le marché belge du travail.

Par conséquent, le Roi ne dispose pas de l'opportunité d'imposer une condition particulière aux demandeurs disposant d'une équivalence dans le but de vérifier la réalité de ce lien sans commettre une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution. »

Le Tribunal estime qu'il y a lieu de suivre la position de Monsieur l'Auditeur et de ne pas appliquer la condition « d'avoir suivi préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté » prévue à l'article 36, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o j) de l'AR, cette disposition étant contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En l'espèce, Madame N est de nationalité belge, a obtenu une équivalence par la Communauté française des études terminées au lycée français, fait des études supérieures en Belgique (plus de 5 années), lui donnant accès à des professions en Belgique et est inscrite comme demandeuse d'emploi en Belgique. Par conséquent, elle démontre suffisamment un lien réel avec le marché du travail en Belgique.

Les conditions sont donc remplies en l'espèce pour que Madame N ouvre le droit aux allocations d'insertion à partir du 18 janvier 2013.

Le recours est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme, déposé le 24 septembre 2014 par Monsieur Julien AMEEUW, Stagiaire commissionné de l'Auditeur du Travail ;

Déclare le recours recevable et fondé.

En conséquence, annule la décision de l'ONEM du 15 mai 2013 ;

Condamne l'ONEM à octroyer à Madame N le bénéfice des allocations d'insertion à partir du 18 janvier 2013 ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Madame N à 120,25 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascale BERNARD,
Frédéric SIMON,
Xavier MULS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 15 OCT. 2014
à laquelle étaient présents :

Pascale BERNARD,
assistée par Antoine CHEVALIER,

Juge,
Greffier,

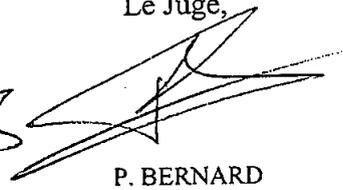
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,


A. CHEVALIER


F. SIMON et X. MULS


P. BERNARD